



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Août 2018 . Tome 2 – édition du 04/09/2018



DECISION TARIFAIRE N° 1178 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2018 DE
SAMSAH TRISOMIE 21 - 060022407

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 04/01/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/12/2010 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH TRISOMIE 21 (060022407) sise 26, BD RISSO, 06300, NICE et gérée par l'entité dénommée TRISOMIE 21 ALPES MARITIMES (060021441) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH TRISOMIE 21 (060022407) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2018 , par la délégation départementale de Alpes-Maritimes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 22/06/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2018.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 314 503.57€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 26 208.63€.
- Soit un forfait journalier de soins de 33.22€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2019 : 314 503.57€
(douzième applicable s'élevant à 26 208.63€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 33.22€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire TRISOMIE 21 ALPES MARITIMES (060021441) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice,

Le 11/07/2018

Par délégation

Yvan DENION
Délégué Départemental des Alpes-Maritimes
Agence régionale de santé PACA

DECISION TARIFAIRE N° 1184 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2018 DE
FAM LES CLEMENTINES - 060016128

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 04/01/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/07/2008 de la structure FAM dénommée FAM LES CLEMENTINES (060016128) sise 9, BD D'OXFORD, 06400, CANNES et gérée par l'entité dénommée AUTISME APPRENDRE AUTREMENT (060013448) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LES CLEMENTINES (060016128) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2018 , par la délégation départementale de Alpes-Maritimes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 22/06/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2018.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 232 084.78€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 102 673.73€.

Soit un forfait journalier de soins de 140.36€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2019 : 1 232 084.78€
(douzième applicable s'élevant à 102 673.73€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 140.36€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AUTISME APPRENDRE AUTREMENT (060013448) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice,

Le 12/07/2018

Par délégation

Yvan DENION
Délégué Départemental des Alpes-Maritimes
Agence régionale de santé PACA

DECISION TARIFAIRE N° 1186 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2018 DE
FAM "CASTEL DE SERRE" APF - 060024478

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPÈS-MARITIMES en date du 04/01/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM "CASTEL DE SERRE" APF (060024478) sise 188, CHE DE CIPIÈRE, 06390, CONTES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION APF FRANCE HANDICAP (750719239) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM "CASTEL DE SERRE" APF (060024478) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2018 , par la délégation départementale de Alpes-Maritimes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 25/06/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2018.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 360 337.53€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 30 028.13€.

Soit un forfait journalier de soins de 81.27€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2019 : 360 337.53€
(douzième applicable s'élevant à 30 028.13€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 81.27€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION APF FRANCE HANDICAP (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice,

Le 12/07/2018

Par délégation

Yvan DENION
Délégué Départemental des Alpes-Maritimes
Agence régionale de santé PACA

DECISION TARIFAIRE N° 1187 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2018 DE
FAM RENE LABREUILLE - 060792918

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 04/01/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM RENE LABREUILLE (060792918) sise 36, AV DES MIMOSAS, 06110, LE CANNET et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION APF FRANCE HANDICAP (750719239) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM RENE LABREUILLE (060792918) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2018 , par la délégation départementale de Alpes-Maritimes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 25/06/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2018.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 385 907.56€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 115 492.30€.

Soit un forfait journalier de soins de 75.57€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2019 : 1 385 907.56€
(douzième applicable s'élevant à 115 492.30€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 75.57€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION APF FRANCE HANDICAP (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice,

Le 12/07/2018

Par délégation

Yvan DENION

Délégué Départemental des Alpes-Maritimes
Agence régionale de santé PACA

DECISION TARIFAIRE N° 1188 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2018 DE
FAM LES BAOUS - 060016789

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 04/01/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/10/2008 de la structure FAM dénommée FAM LES BAOUS (060016789) sise 0, RTE DE SAINT JEANNET, 06140, VENCE et gérée par l'entité dénommée APREH (060791548) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LES BAOUS (060016789) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2018 , par la délégation départementale de Alpes-Maritimes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 22/06/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2018.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 583 919.21€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 48 659.93€.

Soit un forfait journalier de soins de 85.27€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2019 : 583 919.21€
(douzième applicable s'élevant à 48 659.93€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 85.27€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APREH (060791548) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice,

Le 12/07/2018

Par délégation

Yvan DENION

Délégué Départemental des Alpes-Maritimes
Agence régionale de santé PACA

DECISION TARIFAIRE N° 1190 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2018 DE
FAM LE HAUT D'ANTIBES - 060022415

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 04/01/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/12/2010 de la structure FAM dénommée FAM LE HAUT D'ANTIBES (060022415) sisé 34, CHE DE LA COLLE, 06600, ANTIBES et gérée par l'entité dénommée GROUPE SOS SOLIDARITES (750015968) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LE HAUT D'ANTIBES (060022415) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2018 , par la délégation départementale de Alpes-Maritimes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/06/2018.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 223 880.33€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 101 990.03€.

Soit un forfait journalier de soins de 80.99€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2019 : 1 223 880.33€
(douzième applicable s'élevant à 101 990.03€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 80.99€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPE SOS SOLIDARITES (750015968) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice,

Le 12/07/2018

Par délégation


Délégué Départemental des Alpes-Maritimes
Agence régionale de santé PACA

DECISION TARIFAIRE N° 1191 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2018 DE
F.A.M. DE LANTOSQUE - 060019858

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 04/01/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/04/2009 de la structure FAM dénommée F.A.M. DE LANTOSQUE (060019858) sise 0, QUA LE SUEIL, 06450, LANTOSQUE et gérée par l'entité dénommée EHPAD FAM SAINTE CROIX (060000742) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/11/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée F.A.M. DE LANTOSQUE (060019858) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2018 , par la délégation départementale de Alpes-Maritimes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/06/2018.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 546 938.78€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 45 578.23€.

Soit un forfait journalier de soins de 78.13€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2019 : 546 938.78€
(douzième applicable s'élevant à 45 578.23€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 78.13€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD FAM SAINTE CROIX (060000742) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice,

Le 12/07/2018

Par délégation

Yvan DENION
Délégué Départemental des Alpes-Maritimes
Agence régionale de santé PACA

DECISION TARIFAIRE N° 1192 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2018 DE
FAM DU CH DE BREIL SUR ROYA - 060014529

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 04/01/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/11/2007 de la structure FAM dénommée FAM DU CH DE BREIL SUR ROYA (060014529) sise 2, R CORDIER, 06540, BREIL-SUR-ROYA et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE BREIL SUR ROYA (060780657) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 05/04/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM DU CH DE BREIL SUR ROYA (060014529) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2018 , par la délégation départementale de Alpes-Maritimes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/06/2018.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 528 172.32€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 127 347.69€.

Soit un forfait journalier de soins de 86.32€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2019 : 1 528 172.32€
(douzième applicable s'élevant à 127 347.69€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 86.32€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE BREIL SUR ROYA (060780657) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice,

Le 12/07/2018

Par délégation

Yvan DENION
Délégué Départemental des Alpes-Maritimes
Agence régionale de santé PACA

DECISION TARIFAIRE N° 1194 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2018 DE
FAM DU CH DE PUGET THENIERS - 060014479

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 04/01/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/11/2007 de la structure FAM dénommée FAM DU CH DE PUGET THENIERS (060014479) sise 0, QUA CONDAMINE, 06260, PUGET-THENIERS et gérée par l'entité dénommée CH DU PAYS DE LA ROUDOULE A PUGET (060780780) ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/06/2018.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 831 553.11€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 69 296.09€.

Soit un forfait journalier de soins de 75.95€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2019 : 831 553.11€
(douzième applicable s'élevant à 69 296.09€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 75.95€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DU PAYS DE LA ROUDOULE A PUGET (060780780) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice,

Le 12/07/2018

Par délégation

Yvan DENION

Délégué Départemental des Alpes-Maritimes
Agence régionale de santé PACA

DECISION TARIFAIRE N° 1195 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2018 DE
FAM DU CH DE SAINT ETIENNE DE TINEE - 060013729

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 04/01/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 11/06/2007 de la structure FAM dénommée FAM DU CH DE SAINT ETIENNE DE TINEE (060013729) sise 3, R DROITE, 06660, SAINT-ETIENNE-DE-TINEE et gérée par l'entité dénommée CH SAINT MAUR SAINT ETIENNE TINEE (060780327) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 04/04/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM DU CH DE SAINT ETIENNE DE TINEE (060013729) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2018 , par la délégation départementale de Alpes-Maritimes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/06/2018.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 728 159.70€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 60 679.98€.

Soit un forfait journalier de soins de 90.68€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2019 : 728 159.70€
(douzième applicable s'élevant à 60 679.98€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 90.68€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH SAINT MAUR SAINT ETIENNE TINEE (060780327) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice,

Le 12/07/2018

Par délégation

Yvan DENION
Délégué Départemental des Alpes-Maritimes
Agence régionale de santé PACA

DECISION TARIFAIRE N° 1197 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2018 DE
F.A.M. "LES GLYCINES" - 060007408

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 04/01/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/12/2004 de la structure FAM dénommée F.A.M. "LES GLYCINES" (060007408) sise 49, AV D'ESTIENNE D'ORVES, 06000, NICE et gérée par l'entité dénommée INST REG SOURDS AVEUGLES DE MARSEILLE (130804370) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée F.A.M. "LES GLYCINES" (060007408) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/06/2018 , par la délégation départementale de Alpes-Maritimes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/06/2018.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 566 534.17€ au titre de 2018, dont 4 500.00€ à titre non reconductible.

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 47 211.18€.

Soit un forfait journalier de soins de 75.54€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2019 : 562 034.17€
(douzième applicable s'élevant à 46 836.18€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 74.94€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire INST REG SOURDS AVEUGLES DE MARSEILLE (130804370) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice,

Le 12/07/2018

Par délégation

Yvan DENION
Délégué Départemental des Alpes-Maritimes
Agence régionale de santé PACA

DECISION TARIFAIRE N° 1198 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2018 DE
FAM D'ASCROS - 060007069

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 04/01/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/04/2004 de la structure FAM dénommée FAM D'ASCROS (060007069) sise 0, FUONT DE LA VIE, 06260, ASCROS et gérée par l'entité dénommée ISATIS (060020443) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM D'ASCROS (060007069) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/06/2018 , par la délégation départementale de Alpes-Maritimes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/06/2018.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 654 017.05€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 54 501.42€.

Soit un forfait journalier de soins de 91.04€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2019 : 654 017.05€
(douzième applicable s'élevant à 54 501.42€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 91.04€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ISATIS (060020443) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice,

Le 12/07/2018

Par délégation

Yvan DENION
Délégué Départemental des Alpes-Maritimes
Agence régionale de santé PACA

DECISION TARIFAIRE N°1201 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DE
BAPU NICE - 060020088

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 04/01/2017
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/03/2009 de la structure BAPU dénommée BAPU NICE (060020088) sise 34, BD DUBOUCHAGE, 06000, NICE et gérée par l'entité dénommée A.M.B.A.P.U. (060018538) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée BAPU NICE (060020088) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2018 , par la délégation départementale de Alpes-Maritimes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/06/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/06/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 617.75
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	318 160.70
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	36 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	365 778.45
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	358 099.04
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	7 679.41
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée BAPU NICE (060020088) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	121.34	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2019 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	114.31	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.M.B.A.P.U. » (060018538) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice ,

Le 12/07/2018

Par délégation

Yvan DENION
Délégué Départemental des Alpes-Maritimes
Agence régionale de santé PACA

DECISION TARIFAIRE N°1202 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2018 DE
CPO ACTES - 060007929

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 04/01/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/06/2005 de la structure CPO dénommée CPO ACTES (060007929) sise 1, BD PAUL MONTEL, 06000, NICE et gérée par l'entité dénommée FONDATION DE NICE PSP ACTES (060791399) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CPO ACTES (060007929) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2018, par la délégation départementale de Alpes-Maritimes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/06/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/06/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée est fixée à 553 929.52 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 640.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	413 768.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	123 123.53
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	575 531.53
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	553 929.52
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 522.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11 367.00
	Reprise d'excédents	1 713.01
	TOTAL Recettes	575 531.53

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 46 160.79 €.

Soit un prix de journée globalisé de 157.01 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2019: 555 642.53 €.
- (douzième applicable s'élevant à 46 303.54 €.)
- prix de journée de reconduction de 157.50 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION DE NICE PSP ACTES » (060791399) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice,

Le 12/07/2018

Par délégation

Yvan DENION
Délégué Départemental des Alpes-Maritimes
Agence régionale de santé PACA

DECISION TARIFAIRE N° 1203 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
ESAT LA BASTIDE - 060790417

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 04/01/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LA BASTIDE (060790417) sisé 591, CHE DU CAMP DE TENDE, 06740, CHATEAUNEUF-GRASSE et gérée par l'entité dénommée AFPJR (060780137) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LA BASTIDE (060790417) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/06/2018 , par la délégation départementale de Alpes-Maritimes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 19/06/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/06/2018.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 1 282 429.25€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	226 789.22
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 004 768.98
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	159 493.87
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 391 052.07
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 282 429.25
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	105 477.90
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 929.30
	Reprise d'excédents	215.62
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 869.10€.

Le prix de journée est de 61.01€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 1 282 644.87€ (douzième applicable s'élevant à 106 887.07€)
- prix de journée de reconduction : 61.02€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFPJR (060780137) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice,

Le 12/07/2018

Par délégation

Yvan DENION
Délégué Départemental des Alpes-Maritimes
Agence régionale de santé PACA

DECISION TARIFAIRE N° 1206 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
ESAT L'ALMANDIN - 060020336

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 04/01/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT L'ALMANDIN (060020336) sise 107, RTE DU PLAN, 06130, GRASSE et gérée par l'entité dénommée AFPJR (060780137) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT L'ALMANDIN (060020336) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/06/2018 , par la délégation départementale de Alpes-Maritimes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 19/06/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/06/2018.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 690 247.65€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	129 532.75
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	482 070.66
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	97 498.26
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	7 197.32
	TOTAL Dépenses	716 298.99
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	690 247.65
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	22 738.34
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 313.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	716 298.99

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 57 520.64€.

Le prix de journée est de 67.59€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 683 050.33€ (douzième applicable s'élevant à 56 920.86€)
- prix de journée de reconduction : 66.88€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFPJR (060780137) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice,

Le 12/07/2018

Par délégation

Yvan DENION
Délégué Départemental des Alpes-Maritimes
Agence régionale de santé PACA

DECISION TARIFAIRE N° 1207 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
ESAT LES PRES - 060789716

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 04/01/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LES PRES (060789716) sise 2112, RTE DE GATTIERES, 06640, SAINT-JEANNET et gérée par l'entité dénommée AFPJR (060780137) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LES PRES (060789716) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/06/2018 , par la délégation départementale de Alpes-Maritimes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 19/06/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/06/2018.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 965 150.66€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	176 688.97
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	713 954.15
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	148 000.75
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 038 643.87
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	965 150.66
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	71 376.41
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 116.80
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 429.22€.

Le prix de journée est de 65.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 965 150.66€ (douzième applicable s'élevant à 80 429.22€)
- prix de journée de reconduction : 65.00€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFPJR (060780137) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice,

Le 12/07/2018

Par délégation

Yvan DENION
Délégué Départemental des Alpes-Maritimes
Agence régionale de santé PACA

DECISION TARIFAIRE N° 1209 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
ESAT PRELUDE - 060021078

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 04/01/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/12/2009 de la structure ESAT dénommée ESAT PRELUDE (060021078) sise 119, RTE DE LA PAOUTE, 06130, GRASSE et gérée par l'entité dénommée AFPJR (060780137) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT PRELUDE (060021078) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/06/2018 , par la délégation départementale de Alpes-Maritimes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 19/06/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/06/2018.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 499 515.07€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 900.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	422 461.19
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	56 026.89
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	1 437.93
	TOTAL Dépenses	509 826.01
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	499 515.07
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 310.94
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 41 626.26€.

Le prix de journée est de 64.08€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :


- dotation globale de financement 2019 : 498 077.14€ (douzième applicable s'élevant à 41 506.43€)
- prix de journée de reconduction : 63.90€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFPJR (060780137) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice,

Le 12/07/2018

Par délégation


Délégué Départemental des Alpes-Maritimes
Agence régionale de santé PACA

DECISION TARIFAIRE N° 1210 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
ESAT LES OLIVIERS DU TAOURO - 060781598

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 04/01/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LES OLIVIERS DU TAOURO (060781598) sise 149, CHE DU MOULIN DE LA CLUE, 06140, VENCE et gérée par l'entité dénommée APREH (060791548) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LES OLIVIERS DU TAOURO (060781598) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/06/2018 , par la délégation départementale de Alpes-Maritimes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 22/06/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2018.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 1 729 043.73€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	288 442.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 292 104.73
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	242 438.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 822 984.73
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 729 043.73
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	75 255.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	18 686.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 144 086.98€.

Le prix de journée est de 59.39€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

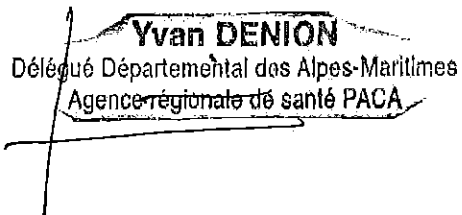
- dotation globale de financement 2019 : 1 729 043.73€ (douzième applicable s'élevant à 144 086.98€)
- prix de journée de reconduction : 59.39€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APREH (060791548) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice,

Le 12/07/2018

Par délégation


Yvan DENION
Délégué Départemental des Alpes-Maritimes
Agence régionale de santé PACA

DECISION TARIFAIRE N° 1211 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
LES RESTANQUES - 060016599

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 04/01/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/10/2008 de la structure ESAT dénommée LES RESTANQUES (060016599) sise 46, AV HENRI DUNANT, 06131, GRASSE et gérée par l'entité dénommée APREH (060791548) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée LES RESTANQUES (060016599) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/06/2018 , par la délégation départementale de Alpes-Maritimes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 22/06/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2018.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 335 378.71€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 287.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	255 460.33
	- dont CNR	4 199.88
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	50 424.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	373 171.33
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	335 378.71
	- dont CNR	4 199.88
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	24 935.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	12 710.00
	Reprise d'excédents	147.62
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 27 948.23€.

Le prix de journée est de 78.38€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 331 326.45€ (douzième applicable s'élevant à 27 610.54€)
- prix de journée de reconduction : 77.43€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APREH (060791548) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice,

Le 12/07/2018

Par délégation

Yvan DENION
Délégué Départemental des Alpes-Maritimes
Agence régionale de santé PACA

DECISION TARIFAIRE N° 1212 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
ESAT FERME ASCROS - 060011368

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 04/01/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21/09/2006 de la structure ESAT dénommée ESAT FERME ASCROS (060011368) sise 0, FUONT DE LA VIE, 06260, ASCROS et gérée par l'entité dénommée ISATIS (060020443) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT FERME ASCROS (060011368) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/06/2018 , par la délégation départementale de Alpes-Maritimes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 18/06/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/06/2018.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 129 358.52€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 333.46
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	114 591.71
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	21 577.67
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	152 502.84
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	129 358.52
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	23 144.32
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 10 779.88€.

Le prix de journée est de 58.43€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 152 502.84€ (douzième applicable s'élevant à 12 708.57€)
- prix de journée de reconduction : 68.88€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ISATIS (060020443) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice,

Le 13/07/2018

Par délégation

Yvan DENION
Délégué Départemental des Alpes-Maritimes
Agence régionale de santé PACA

DECISION TARIFAIRE N° 1213 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
ESAT LE PRIEURE - 060794161

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 04/01/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LE PRIEURE (060794161) sise 0, R JEAN MEDECIN, 06430, TENDE et gérée par l'entité dénommée APREH (060791548) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LE PRIEURE (060794161) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/06/2018 , par la délégation départementale de Alpes-Maritimes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 19/06/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/06/2018.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 777 028.38€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	101 201.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	550 778.38
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	213 834.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	865 813.38
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	777 028.38
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	76 812.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11 973.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 64 752.36€.

Le prix de journée est de 53.96€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 777 028.38€ (douzième applicable s'élevant à 64 752.36€)
- prix de journée de reconduction : 53.96€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APREH (060791548) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice,

Le 13/07/2018

Par délégation

Yvan DENION
Délégué Départemental des Alpes-Maritimes
Agence régionale de santé PACA

no WAP = 2010596483972

DECISION TARIFAIRE N°1215 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LES JARDINS DE FANTON - 060020849

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/09/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES JARDINS DE FANTON (060020849) sise 1336, AV DE GRASSE, 06580, PEGOMAS et gérée par l'entité dénommée SARL EHPAD LES JARDINS DE FANTON (130034309) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 002 883.49€ au titre de 2018, dont -121 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 573.62€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	800 447.95	32.91
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	88 889.98	31.06
Accueil de jour	113 545.56	31.74

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 132 411.72€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	929 976.18	38.23
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	88 889.98	31.06
Accueil de jour	113 545.56	31.74

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 367.64€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL EHPAD LES JARDINS DE FANTON (130034309) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice

, Le 13/07/2018

P/le Directeur général

Yvan DENION
Délégué Départemental des Alpes-Maritimes
Agence régionale de santé PACA

DECISION TARIFAIRE N°1247 PORTANT FIXATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADAPEI DES ALPES MARITIMES - 060790292

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS CANTA GALET - 060003183

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES PALMIERS - 060016029

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESATITUDE CANNES - 060781341

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESATITUDE NICE - 060781614

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESATITUDE MENTON - 060784154

Institut médico-éducatif (IME) - IME PIERRE MERLI - 060785052

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESATITUDE LA SIAGNE - 060791571

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESATITUDE ANTIBES - 060792215

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS DES FONTAINES - 060793569

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD PIERRE MERLI - 060794104

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPEI DES ALPES MARITIMES (060790292) dont le siège est situé 0, AV EMMANUEL PONTREMOLI, 06204, NICE, a été fixée à 25 347 541,54€, dont 15 238.12€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 25 347 541.54 €

(dont 25 347 541.54€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060003183	4 503 446.62	0.00	416 202.30	0.00	0.00	0.00	0.00
060016029	627 910.13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060781341	1 471 645.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060781614	4 369 190.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060784154	1 531 091.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060785052	826 222.03	2 675 894.06	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060791571	1 810 069.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060792215	1 892 101.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060793569	4 216 929.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

060794104	0.00	0.00	0.00	1 006 839.58	0.00	0.00	0.00
-----------	------	------	------	--------------	------	------	------

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060003183	271.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060016029	99.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060781341	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060781614	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060784154	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060785052	370.84	192.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060791571	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060792215	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060793569	213.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060794104	0.00	0.00	0.00	240.35	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 112 295.11 (dont 2 112 295.11€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 25 351 386.15€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 25 351 386.15 €
(dont 25 351 386.15€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060003183	4 503 446.62	0.00	416 202.30	0.00	0.00	0.00	0.00
060016029	627 910.13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060781341	1 466 920.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060781614	4 369 190.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060784154	1 531 091.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060785052	830 041.28	2 688 263.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060791571	1 807 444.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060792215	1 890 001.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060793569	4 216 929.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060794104	0.00	0.00	0.00	1 003 945.52	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060003183	271.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060016029	99.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060781341	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060781614	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060784154	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060785052	372.55	193.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060791571	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060792215	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

060793569	213.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060794104	0.00	0.00	0.00	239.66	0.00	0.00	0.00

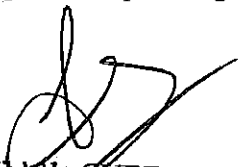
Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 112 615.49 (dont 2 112 615.49€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DES ALPES MARITIMES (060790292) et aux structures concernées.

Fait à Nice,

Le 17/07/2018

Pour le directeur général, et par délégation



Michèle ZUEZ
Délégue départementale adjointe
des Alpes-Maritimes
Agence régionale de santé PACA

DECISION TARIFAIRE N°1262 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2018 DE
IEM ROSSETTI - 060781119

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 04/01/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IEM dénommée IEM ROSSETTI (060781119) sise 400, BD DE LA MADELEINE, 06200, NICE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION PEP ECOLE FUON CAUDAT (060791647) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IEM ROSSETTI (060781119) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en dates du 29/06/2018 et 17/07/2018, par la délégation départementale de Alpes-Maritimes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 09/07/2018 adressée hors délai par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée est fixée à 4 360 367.71 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	290 299.56
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 864 249.49
	- dont CNR	4 550.08
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	652 059.01
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	553 759.65
	TOTAL Dépenses	4 360 367.71
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 360 367.71
	- dont CNR	4 550.08
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	4 360 367.71

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 363 363.98 €.

Soit un prix de journée globalisé de 433.82 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2019: 3 802 057.98 €.
- (douzième applicable s'élevant à 316 838.16 €.)
- prix de journée de reconduction de 378.28 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION PEP ECOLE FUON CAUDAT » (060791647) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice,

Le 17/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental


Ivan DENION
Délégué Départemental des Alpes-Maritimes
Agence régionale de santé PACA

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation territoriale des AM.....	2
	Sante.....	2
	DT 1178 Samsah T21.....	2
	DT 1184 FAM Les Clementines.....	4
	DT 1186 FAM Castel de Serre APF.....	6
	DT 1187 FAM Rene Labreuille.....	8
	DT 1188 FAM Les Baous.....	10
	DT 1190 FAM Le haut d Antibes.....	12
	DT 1191 FAM de Lantosque.....	14
	DT 1192 FAM CH Breil sur Roya.....	16
	DT 1194 FAM CH Puget Theniers.....	18
	DT 1195 FAM CH Saint Etienne de Tinee.....	20
	DT 1197 FAM Les Glycines.....	22
	DT 1198 FAM d Ascros.....	24
	DT 1201 BAPU Nice.....	26
	DT 1202 CPO Actes.....	29
	DT 1203 ESAT la Bastide.....	32
	DT 1206 ESAT Almandin.....	35
	DT 1207 ESAT Les Pres.....	38
	DT 1209 ESAT Prelude.....	41
	DT 1210 ESAT Oliviers Taouro.....	44
	DT 1211 ESAT Les Restanques.....	47
	DT 1212 ESAT Ferme d Ascros.....	50
	DT 1213 ESAT le Prieure.....	53
	DT 1215 Ehpad Les Jardins de Fanton.....	56
	DT 1247 CPOM ADAPEI des AM.....	59
	DT 1262 IEM Rossetti.....	64

Index Alphabétique

DT 1178 Samsah T21.....	2
DT 1184 FAM Les Clementines.....	4
DT 1186 FAM Castel de Serre APF.....	6
DT 1187 FAM Rene Labreuille.....	8
DT 1188 FAM Les Baous.....	10
DT 1190 FAM Le haut d Antibes.....	12
DT 1191 FAM de Lantosque.....	14
DT 1192 FAM CH Breil sur Roya.....	16
DT 1194 FAM CH Puget Theniers.....	18
DT 1195 FAM CH Saint Etienne de Tinee.....	20
DT 1197 FAM Les Glycines.....	22
DT 1198 FAM d Ascros.....	24
DT 1201 BAPU Nice.....	26
DT 1202 CPO Actes.....	29
DT 1203 ESAT la Bastide.....	32
DT 1206 ESAT Almandin.....	35
DT 1207 ESAT Les Pres.....	38
DT 1209 ESAT Prelude.....	41
DT 1210 ESAT Oliviers Taouro.....	44
DT 1211 ESAT Les Restanques.....	47
DT 1212 ESAT Ferme d Ascros.....	50
DT 1213 ESAT le Prieure.....	53
DT 1215 Ehpad Les Jardins de Fanton.....	56
DT 1247 CPOM ADAPEI des AM.....	59
DT 1262 IEM Rossetti.....	64
Delegation territoriale des AM.....	2
A.R.S PACA.....	2